



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 29 janvier 2021

Devoirs des organisateurs et des exposants/vendeurs dans le cadre de marchés, bourses et expositions de petits animaux

Dispositions générales

Devoirs de l'organisateur

1. L'organisateur doit informer les exposants/vendeurs des dispositions en matière de législation sur la protection des animaux et les épizooties décrites dans la présente fiche d'information. Les exposants/vendeurs doivent être informés de ces dispositions avant la manifestation ; celles-ci doivent également être affichées à un endroit bien visible et à un format bien lisible.
2. L'organisateur doit mettre en place un contrôle d'entrée.
3. L'organisateur doit tenir une liste des animaux présents (voir aussi chiffre 15).
4. Lors du contrôle d'entrée, il faut veiller à ce que seuls des animaux en bonne santé, provenant de troupeaux indemnes d'épizooties et de toute suspicion d'épizootie soient admis à la manifestation. Les animaux malades ou blessés doivent être renvoyés.
5. Si une épizootie est suspectée ou constatée lors du contrôle d'entrée ou pendant la manifestation, l'organisateur doit immédiatement faire appel au vétérinaire officiel. Les animaux suspects ou atteints doivent être isolés ; le lieu d'isolement doit être interdit d'accès au public.
6. L'organisateur doit veiller à ce que des personnes compétentes s'occupent des animaux. Leur détenteur ou détentrice reste en premier lieu responsable d'assurer leur bien-être. L'organisateur a cependant le devoir d'intervenir si des participants ne remplissent pas leurs obligations envers les animaux qu'ils ont amenés.
7. Une fois que les animaux sont installés, l'organisateur doit contrôler la taille et l'équipement des cages d'exposition (voir aussi chiffre 21).
8. Il est interdit de fumer dans les locaux de la manifestation.
9. Les chiens accompagnant des visiteurs ne sont pas autorisés sur les sites où des animaux sont exposés.

10. Il est interdit d'installer et d'exploiter des enclos accessibles au public où sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins (zoos avec animaux à caresser).
11. Le site de vente doit être clairement délimité. Le public ne doit disposer que d'une seule entrée et d'une seule sortie officielle. La manifestation doit avoir lieu soit dans un lieu fermé, soit sur un site clôturé.
12. Les espaces réservés à la restauration du public ou à d'éventuelles festivités doivent être séparés de ceux où se trouvent les animaux.
13. Les animaux ne peuvent être exposés, vendus et hébergés que dans la zone prévue à cet effet.

Obligations des exposants / vendeurs

14. Les animaux doivent être transportés avec ménagement. Les conteneurs servant au transport doivent présenter suffisamment de trous d'aération et être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale.
15. Les exposants/vendeurs doivent remettre aux responsables du contrôle d'entrée une liste mentionnant leur nom et adresse ainsi que les animaux qu'ils exposent (espèces/races et nombre). Pour les chiens et les chevaux, le numéro de puce doit être indiqué, tout comme les pays de provenance et d'élevage des chiens.
16. Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'accord écrit des titulaires de l'autorisation parentale.
17. Quiconque vend des nouveaux animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit informer ses clients par écrit des besoins des animaux de chaque espèce, des soins à leur donner et de la manière adéquate de les détenir en indiquant les bases légales correspondantes.
18. Les jeunes animaux qui tètent encore leur mère ne peuvent être exposés et vendus qu'en compagnie de celle-ci.
19. Les animaux présentant des signes de stress durant la manifestation doivent être déplacés dans un endroit inaccessible au public et faire l'objet de soins appropriés.
20. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau et de nourriture à volonté.
21. Les cages d'exposition doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :
 - a. Pendant la manifestation, les animaux doivent être détenus dans des enclos ou des cages dont les dimensions correspondent au moins à celles décrites dans les fiches thématiques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (FT OSAV) 18.1 – 18.5.
 - b. Pour les séjours de moins de quatre heures, les animaux peuvent être exposés dans leurs cages de transport. Ces dernières doivent être assez spacieuses pour que les animaux puissent s'y tenir debout et se reposer dans une position physiologique normale. De l'eau et de la nourriture doivent être à disposition des animaux, ainsi qu'un endroit à l'abri des regards ou une possibilité de retrait. Les cages de transport ne doivent pas être placées à même le sol.
Les points 21 c à k sont également valables pour les cages de transport.
 - c. Il faut mettre à la disposition des animaux des possibilités de se cacher de taille suffisante et en nombre suffisant. Tous les animaux doivent pouvoir s'y réfugier en même temps.
 - d. L'éclairage ainsi que le climat des lieux de détention doivent être adaptés aux animaux.

- e. Les animaux ne doivent pas être incommodés par du bruit.
 - f. Les enclos clôturés, les cages et les conteneurs doivent être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper et que le public ne puisse pas les toucher. Les manipulations des animaux doivent être limitées au strict nécessaire et ne doivent avoir lieu qu'en cas de véritable intention d'achat.
 - g. Les sols doivent être pourvus d'une quantité suffisante de litière adéquate, propre et sèche. Par temps sec, la cage peut être déposée sur un sol herbeux.
 - h. Le dessus des cages doit être couvert.
 - i. Il n'est permis de détenir ensemble que des animaux qui s'entendent bien.
 - j. Les cages et les conteneurs ne peuvent être empilés que s'ils s'y prêtent (solidité suffisante aux niveaux inférieurs et stabilité des piles) et que dans la mesure où aucune souillure ne peut tomber dans la cage ou le conteneur du dessous.
 - k. Les cages, les conteneurs et les enclos ne doivent pas présenter de risque de blessure pour les animaux.
22. Lors de la vente d'un animal, un conteneur de transport approprié doit être fourni.
23. Les animaux exposés doivent être surveillés par l'exposant / le vendeur ou par une personne désignée par ce dernier.
24. Aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (voir également l'aide-mémoire de l'Office des affaires vétérinaires du canton de Berne intitulé Elevage d'animaux de compagnie porteurs de caractères contraignants, « élevage extrême ») ou porteur de caractères contraignants dus à l'élevage ne peut participer à la manifestation.
(Voir FT OSAV 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 et 18.5).
25. Les animaux sauvages dont la détention nécessite une autorisation conformément à l'article 89 OPA¹ ne peuvent être exposés/vendus que dans des bourses et expositions d'animaux sauvages autorisées.
26. Le commerce d'espèces protégées (CITES) est soumis à des conditions particulières (voir FT OSAV 18.5).
27. Les animaux destinés à la manifestation ne peuvent pas être transportés avec des animaux n'y étant pas destinés.

Dispositions spéciales

Chiens et chats

28. Les chiens et chats proposés à la vente doivent être exposés dans des tentes ou sur des sites séparés.
29. Les chiens ne doivent pas être vendus avant l'âge de 56 jours.

¹ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

30. Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique et enregistrés dans la banque de données sur les chiens « Amicus ». L'identification doit pouvoir être attestée au moyen de documents écrits (carnet de vaccination, passeport pour animal de compagnie, contrat d'achat, etc.), qui seront remis à l'acheteur au moment de la vente.

Oiseaux

31. Les cages où sont détenus des oiseaux doivent être couvertes vers le haut ainsi que sur deux côtés adjacents afin d'offrir aux animaux une zone de retrait. De plus, le tiers de la paroi frontale adjacente doit être opaque afin de leur permettre de se cacher.
Les cages des cailles doivent en outre disposer d'une cachette fermée sur trois côtés, assez basse pour qu'elles ne puissent pas s'envoler à l'intérieur, mais suffisamment haute pour qu'elles puissent s'y étirer.
Toutes les cailles doivent pouvoir occuper la cachette en même temps.
32. Les cages ne doivent pas être placées à même le sol, contrairement aux volières.
33. Si des oiseaux d'ornement sont exposés dans de petites cages, il faut empêcher le public de les toucher à travers les barreaux, par exemple en installant des barrières contraignant le public à se tenir à distance.
34. Les oiseaux capables de voler (à l'exception des poules domestiques, des dindons, des pintades, des canards domestiques et des oies domestiques) ne peuvent être manipulés que dans des locaux fermés.
35. Les pigeons voyageurs doivent porter une bague à la patte et avoir été vaccinés avec un vaccin autorisé contre la paramyxovirose (= maladie de Newcastle ou pseudo-peste aviaire). Un certificat vétérinaire muni des numéros de bague et attestant que les pigeons ont été vaccinés au moins trois semaines et au plus sept mois avant la manifestation doit pouvoir être présenté.
36. Pour les volailles et les perroquets (psittaciformes), le vendeur doit tenir une liste précise permettant de connaître le fournisseur et l'acheteur de chaque animal. Ce registre doit être conservé pendant trois ans.
37. Tous les perroquets (psittaciformes) mis en vente doivent être identifiés individuellement de manière permanente.
38. Pour les oiseaux indigènes dont la détention nécessite une autorisation conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la chasse², le vendeur doit vérifier si l'acheteur dispose de l'autorisation correspondante.
39. Il est impératif d'éviter tout contact entre les volailles exposées et les oiseaux vivant en liberté.

Lapins, cochons d'Inde, petits rongeurs

40. Les lapins et les rongeurs doivent disposer en permanence de foin et d'objets à ronger appropriés en bois tendre.

² Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01)

41. Les enclos doivent être couverts vers le haut et fermés sur trois côtés. Le côté faisant face au public doit être doté d'un endroit à l'abri des regards, à moins qu'une zone de retrait fermée sur trois côtés et couverte vers le haut soit aménagée.
42. Les cochons d'Inde doivent disposer d'une cachette.

De manière générale, il convient de respecter les dispositions de la législation actuelle sur la protection des animaux et les épizooties et de se conformer aux fiches thématiques de l'OSAV suivantes :

Fiche thématique Protection des animaux 12.2 : Autorisation et formation obligatoires pour organiser des bourses d'animaux, des marchés aux petits animaux et d'autres manifestations où il est fait du commerce d'animaux

Fiche thématique Protection des animaux 18.1 : Expositions et bourses avec des volailles

Fiche thématique Protection des animaux 18.2 : Expositions et bourses avec des lapins et des cochons d'Inde

Fiche thématique Protection des animaux 18.3 : Expositions de chats

Fiche thématique Protection des animaux 18.4 : Expositions et bourses avec des pigeons

Fiche thématique Protection des animaux 18.5 : Expositions et bourses avec des oiseaux d'ornement